



**ARRETE DU MAIRE**  
**Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire**

COMMUNE de TRESCLEOUX  
26 CHEMIN NEUF  
05700 TRESCLEOUX

<b>Département</b> HAUTES-ALPES
<b>Arrondissement</b> GAP
<b>Canton</b> SERRES

Arrêté N° ARR - 2026 - 02 - 0526

Le maire de TRESCLEOUX

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,  
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02-002 portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
Vu l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-14-001 relatif aux zones protégées,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

Monsieur CAUSSEMILLE Julien

demeurant à 65 RUELLLE DU TERRASSON  
05700 TRESCLEOUX

agissant (1) POUR LE COMITE DES FETES DE TRESCLEOUX

souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée CHALLENGE MICHEL ET YVES

qui aura lieu du 20/06/2026 au 21/06/2026

à 05700 TRESCLEOUX

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTE**

Article 1er : Monsieur Julien CAUSSEMILLE, représentant le Comité des Fêtes de Trescleoux, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans les groupes définis à l'article 4 du présent arrêté, dans la Cour de l'école les 20 et 21 juin 2026 de 9 heures à Minuit, à l'occasion du concours de boules intitulé "Challenge Michel et Yves" .

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à minuit.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs

contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ( ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait , café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie de Laragne-Montéglin

à TRESCLEOUX

Le 22/05/2026



(1) Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ...

(2) Une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.

(3) Rayer cet article dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est accordée.

Maire de TRESCLEOUX, Jean SCHÜLER

Signature et cachet

